

## Service de transport Francobus

Section	Page		
Admissibilité	1 de 2		
	Adoptée le 1 <sup>er</sup> mai 2007	Révisée le 11 mars 2015	Revue

	1 IIIdi 2007	11 111013 2013			
Énoncé	Le Service de transport Francobus peut offrir le transport aux élèves qui fréquentent les écoles dans leur zone de fréquentation sur demande écrite des parents, tuteurs ou tutrices.				
Admissibilité	<ul> <li>Au transport scolaire : Les élèves peuvent bénéficier du transport scolaire s'ils demeurent dans la zone de fréquentation de l'école et, à plus de : <ul> <li>0,8 km pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants</li> <li>1,6 km pour les élèves de la 1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup> année</li> <li>3,2 km pour les élèves de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup>.</li> </ul> </li> <li>Les distances sont évaluées et déterminées par un logiciel de géomatique. Veuillez vous référer à la procédure GT009 pour plus de détails concernant les distances de marche vers l'arrêt d'autobus.</li> </ul>				
	Adresse de l'élève				
	L'adresse de l'élève est la résidence légale et permanente de celui-ci ou de celle-ci. Cette adresse détermine son appartenance à la zone de fréquentation scolaire. En situation de garde partagée, il revient aux parents de décider <b>d'une adresse principale</b> pour l'élève afin de déterminer sa zone de fréquentation scolaire.  Veuillez prendre note que l'admissibilité au transport est déterminée par l'adresse principale et non pas par l'adresse de la garderie ou le point d'embarquement de l'élève				
Modalités pour les écoles	tutrices lors d du guide de tr 2. informe les p n'est pas adm 3. inscrit et mair	ces critères aux pare le l'inscription de l'élè ansport ; arents, tuteurs ou tu issible au transport so ntient à jour les doni on transport de la ba	eve, par le biais atrices si l'élève colaire ; nées des élèves		



## Service de transport Francobus

Section Admissibilité			Page 2 de 2
	Adoptée le 1 <sup>er</sup> mai 2007	Révisée le 11 mars 2015	Revue

## Modalités pour le Service de transport Francobus

- 1. vérifie l'adresse de l'élève ; évalue la distance entre le domicile et l'école ; informe l'école si l'élève ne rencontre pas les critères ci-dessus mentionnés ;
- 2. informe par écrit, à la fin de chaque année scolaire, les parents, tuteurs ou tutrices des élèves du jardin d'enfants qui passent en première année et des élèves de 8<sup>e</sup> année qui passent en 9<sup>e</sup> année des distances de marche qui s'appliquent dorénavant pour les élèves conformément aux critères d'admissibilité.